

**Origine :** Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA) : Direction du recouvrement  
Pôle réglementation et Recouvrement Amiable

**Destinataire :** Mmes, MM les Directeurs du RSI  
Mmes, MM les agents comptables du RSI  
Mmes, MM les responsables des organismes conventionnés du RSI

**Contact :** Nicole SELLIER : 01.77.93.02.98 – nicole.sellier@le-rsi.fr  
Agnès CAREL : 01.77.93.02.53. – agnes.carel@le-rsi.fr  
Arlette GRANDMOUGIN : 01.77.93.02.81. – arlette.grandmougin@le-rsi.fr  
Solange BORDIN : 01.77.93.08.77. – solange.bordin@le-rsi.fr

**Objet :**

---

**Harmonisation des règles relatives aux dates d'affiliation et de radiation, ainsi que des dates d'exonération dans le Régime Social des Indépendants.**

**Résumé :**

---

- Rappel des dates d'affiliation et de radiation des travailleurs non salariés
- Rappel des règles de pluriactivité
- Dates de radiations des assurés PSA/NPAI

Application immédiate

**Annexes :**

---

**Textes de références :**

---

L. 622-1, L. 622-3, L. 622-4, D. 631-1, D. 632-1, D.633-1, L.161-1-1, L.613-4, L. 622-2, L.171-3, R.171-3, 615-26 CSS  
R.123-69, L237-2, L.237-15 code de commerce  
R.351-48 code du travail  
C Organic L 2000/054, L 2001/040, C 2006/069  
C Canam 86/83, 96/52, 2003/138, 2004/120  
Circulaire ministérielle 26/05/1986

**Mots clés :**

---

Affiliation / radiation / date d'effet / exonération de cotisation / ACCRE / pluriactivité / cessation d'activité / mise en sommeil / PSA / NPAI

**Plan de classement :**

---

Dans le cadre de l'harmonisation des règles applicables au sein du RSI, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un récapitulatif des dates d'affiliation et de radiation des travailleurs non salariés.

Nous vous rappelons que le respect de ces principes est essentiel afin de traiter uniformément nos assurés.

## **I. Date d'affiliation, de radiation du dirigeant de société**

### ***A. Date d'affiliation :***

#### **1. Principe**

##### **- Gérants**

En matière d'affiliation des gérants de société, la position est la suivante :

- le gérant a été nommé à la date de constitution de la société : la date de déclaration de la société au centre de formalités des entreprises (CFE) doit être retenue comme date d'affiliation.

- le gérant a été désigné postérieurement à l'immatriculation de la société : la date de nomination du gérant doit être retenue.

##### **- Associés**

Les associés de société sont affiliés à la date de déclaration de la société, ou le cas échéant, à la date à laquelle ils commencent à exercer une activité dans la société.

Sont affiliés à la date à laquelle ils commencent à exercer une activité :

- les associés majoritaires de SARL,
- le conjoint associé de la SARL,
- les associés des sociétés civiles,
- l'associé unique non gérant d'EURL.

Les autres catégories d'associés (société en nom collectif ou en commandite) sont affiliées à la date de déclaration de la société.

#### **2. Dirigeants ou associés de sociétés créées sans activité**

Les sociétés créées sans activité, sont déclarées aux CFE avec une date de constitution.

Les dates connues transmises aux organismes sociaux sont :

- la date de déclaration au CFE,
- la date de constitution de la société.

La date d'immatriculation au RCS/RCM n'est pas connue du CFE au moment de la déclaration.

Il convient par conséquent, d'affilier le gérant d'une société créée sans activité à la date de déclaration de la société au CFE.

En cas de difficulté avec l'assuré, c'est la date d'immatriculation au RCS qui doit faire foi.

En effet, la date d'affiliation du gérant ou des associés de société dépend de l'existence de la société elle-même et non de l'exercice d'une activité par la société.

La jurisprudence considère, en effet, que les gérants ou, le cas échéant, les associés, d'une société exercent l'activité de contrôle et de surveillance de la société indépendamment de l'exercice d'une activité par la société (notamment : Cass. Soc. 28 mai 1998).

#### - **Point de départ de l'exonération ACCRE du dirigeant d'une société créée sans activité**

Selon l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, la période d'exonération est de 12 mois à compter de la date d'effet d'affiliation de l'assuré s'il relève d'un régime de protection sociale de non salariés et à compter du début d'activité de l'entreprise s'il relève d'un régime de la sécurité sociale de salariés.

Dans le cas d'une société créée sans activité, le point de départ de l'exonération ACCRE du dirigeant est fixé à compter de la date d'affiliation au RSI.

Les modifications intervenues dans la procédure de demande d'ACCRE au 1<sup>er</sup> décembre 2007 n'ont aucun impact sur cette règle.

### ***B. Date de radiation***

#### **1. Principe**

Les dirigeants et associés de société sont radiés à la date de la dissolution de la société.

#### **2. Dirigeants et associés de sociétés mises en sommeil (non dissoutes)**

Une société est mise en sommeil lorsque, en application de l'article R 123-69 du code de commerce, elle déclare sa cessation d'activité, sans toutefois procéder à sa dissolution. Cette déclaration de cessation totale ou partielle d'activité est obligatoire.

La mise en sommeil s'analyse donc comme une cessation, en principe temporaire, de l'activité de la société. La société continue cependant d'exister.

Situations dans lesquelles une société est, en général, mise en sommeil. La mise en sommeil d'une société peut recouvrir des situations très différentes :

- difficultés économiques momentanées,
- maladie de longue durée du dirigeant,
- sinistre etc.

Elle peut aussi être due aux nécessités d'une transmission d'entreprise ou d'une liquidation judiciaire.

La mise en sommeil de la société n'entraîne pas la radiation du gérant ou des associés qui continuent d'exercer la fonction de contrôle et de surveillance de la société.

#### **a. En cas de cessation totale de l'activité avec maintien de l'immatriculation au RCS**

En cas de cessation totale d'activité, dans un but de transmission de l'entreprise, la radiation peut alors être admise, malgré le maintien de l'immatriculation au registre du commerce. La société ne perdure alors que pour les besoins de la transmission.

Cependant, il est impératif d'avoir confirmation que la transmission soit bien réelle et non pas la continuité de l'activité sous une autre forme juridique.

#### **b. Société en sommeil avec vente du fonds**

Lorsque la vente est bien réelle et que le gérant de la société cédante n'exerce aucune fonction dans la société prenante, il a été admis que l'intéressé puisse être radié du Régime Social des Indépendants, à la date de la vente du fonds, puisque le maintien provisoire de l'immatriculation a pour seule finalité la transmission de l'entreprise.

#### **c. La radiation d'office de la société**

La cessation temporaire d'activité d'une société est limitée à deux ans. Au-delà de cette durée maximale, le greffier peut saisir le juge de surveillance des registres afin qu'il examine l'opportunité d'une radiation de la société, après avoir préalablement informé son représentant légal.

Dans ce cas, si la société fait l'objet d'une radiation d'office, le gérant doit être radié à la date de l'ordonnance du greffe prononçant la radiation d'office.

#### **d. Autres cas tenant à la force majeure**

En cas de sinistre ou de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité de la société, il peut être admis, au cas par cas, de radier les intéressés, dès lors que les motifs de la mise en sommeil de l'activité ne révèlent, de la part de l'assuré, aucune intention de reprise d'activité. (Si tel est le cas, la dispense provisoire de paiement des cotisations de retraite peut pallier temporairement cette situation).

Ces cas doivent être considérés comme exceptionnels.

### **3. Dirigeant d'une société en liquidation judiciaire**

La radiation est effectuée à la date de la liquidation judiciaire.

En effet, en application de l'alinéa 7 de l'article 1844-7 du code civil, le jugement ordonnant la liquidation judiciaire entraîne la dissolution de la société.

L'activité professionnelle du gérant, liée à celle de la société, est réputée s'être poursuivie jusqu'à la date de liquidation judiciaire (Cass. Soc. 11 mai 1995, Bull. n° 156 ; Cass. Soc. 19 décembre 1996).

Le dirigeant doit être radié à compter de la date de décision de liquidation judiciaire, devenue définitive, et non de la date de jugement constatant la clôture des opérations de liquidation, qui entraîne la radiation d'office.

Cependant, la dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les associés ou par le Tribunal de Commerce. En cas de dissolution décidée par les associés, le gérant est réputé cesser ses fonctions à la date de publication de la dissolution au RCS.

Il convient alors de radier le gérant de SARL à la date de publication de la dissolution anticipée (art. L. 237-2 du code du commerce).

Toutefois, les représentants (gérant ou associé) d'une société mise en liquidation judiciaire peuvent être radiés avant la dissolution de celle-ci, lorsqu'ils ont été désignés par le Tribunal de Commerce comme liquidateurs de l'entreprise et qu'ils ont bien procédé à la liquidation. La radiation prend alors effet à la date de la liquidation de l'entreprise.

Une mention modificative doit être portée au RCS, selon laquelle le gérant ou l'associé est devenu liquidateur et figurée sur l'extrait fourni.

Autrement, la radiation des représentants de la société ne peut intervenir qu'à la date de la dissolution de la société (art. L. 237-15 du code de commerce).

#### **4. Dirigeant d'une société en redressement judiciaire**

Dans le cas d'un redressement judiciaire emportant cession totale de l'entreprise, le jugement ordonnant la cession totale des actifs de la société entraîne la dissolution de la société.

Le dirigeant de la société doit être radié à compter du jugement de redressement (L 2000-054 du 10 novembre 2000).

Dans le cas d'un redressement judiciaire emportant cession partielle de l'entreprise, il y a lieu en principe de maintenir le dirigeant jusqu'à ce que les actifs aient tous été cédés.

Toutefois, lorsque la société exploite un seul fonds de commerce et que le plan ordonne la cession de celui-ci, il paraît opportun d'assimiler cette vente à une cession d'activité de la société, le fonds de commerce constituant alors l'élément essentiel de la société.

Le dirigeant doit alors être radié à la date de cession du fonds de commerce.

Lorsqu'un plan de continuation est arrêté, le dirigeant reste affilié, sauf lorsque ce plan prévoit un changement de forme sociale ne permettant plus d'assujettir l'intéressé.

## **II. Date d'affiliation, de radiation, d'exonération de l'entrepreneur individuel**

### ***A. Date d'affiliation***

#### **1. Principe**

C'est à compter de l'exercice effectif de son activité professionnelle que le travailleur indépendant (entreprise individuelle) est tenu de cotiser à titre obligatoire auprès du RSI.

En effet, la Cour de cassation a clairement posé ce principe dans un arrêt du 10 décembre 1992 : « c'est à compter du début de l'exercice de sa profession que l'adhérent est tenu de cotiser, à titre obligatoire, et non pas à compter de son inscription » au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Par conséquent, il convient de retenir pour le calcul des cotisations la date à laquelle le travailleur non salarié a réellement commencé à exercer son activité (D. 633-1 du code de la sécurité sociale).

Si la date de début d'activité est postérieure à la date de création de l'entreprise, le chef d'entreprise ne doit être affilié qu'à compter de la date de son début d'activité.

- Point de départ de l'exonération ACCRE de l'entrepreneur individuel

Les chômeurs créateurs d'entreprise relevant des régimes de non salariés bénéficiaires de l'ACCRE sont exonérés des cotisations sociales exigibles au titre de leur nouvelle activité pendant les douze premiers mois à compter de la date de début de leur activité professionnelle (art. L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale).

C'est à compter de leur date d'affiliation que les entrepreneurs en nom propre sont exonérés au titre de l'ACCRE.

Les modifications intervenues dans la procédure de demande d'ACCRE au 1<sup>er</sup> décembre 2007 n'ont aucun impact sur cette règle.

- Exonération ACCRE en cas de travail saisonnier

Il s'agit du cas particulier de l'exonération ACCRE accordée à un travailleur indépendant lorsqu'il cesse son activité pendant la période d'exonération et la reprend alors que la période d'exonération initiale ou de prolongation n'est pas achevée.

Le texte (article R. 351-48 du code du travail) précise qu'en cas de cessation d'activité dans les deux ans suivant le début d'activité, l'exonération ACCRE est remise en cause. Elle devrait donc être annulée et les cotisations normalement appelées.

Par conséquent, dans la situation où le cotisant bénéficiaire de l'ACCRE a cessé son activité pour la reprendre quelques mois plus tard, il y a lieu de ne pas maintenir l'ACCRE pour la période postérieure à la reprise d'activité. Toutefois, l'exonération ACCRE reste acquise pour la première période d'activité.

## **B. Date de radiation**

### **1. Principe**

Lorsqu'un artisan ou un commerçant interrompt son activité, il doit être radié à la date effective de la cessation d'activité.

En principe, il s'agit de la date de radiation du RCS ou du répertoire des métiers.

Les mesures de tolérance admises par le RSI sont les suivantes :

- en cas de cessation d'activité le 1<sup>er</sup> janvier, la radiation peut être effectuée à effet du jour précédent, soit le 31 décembre.
- en cas de début et de cessation d'activité le même jour, cette situation doit être analysée comme une radiation avec effet de l'origine, ce qui a pour conséquence de ne générer aucune cotisation.

## **2. Cessation temporaire d'activité**

Les CFE transmettent aux organismes sociaux, les déclarations de cessation temporaire d'activité faites par les assurés. Ces déclarations doivent être distinguées des déclarations de cessation totale d'activité avec maintien provisoire de l'immatriculation au RCS qui entraînent en principe la radiation des intéressés par les Caisses.

En effet, la cessation temporaire d'activité ne correspond pas à une notion juridique précise et ne constitue pas un motif de radiation de l'assuré prévu par les textes.

Seule la cessation définitive de l'activité et donc la radiation du RCS ou du répertoire des métiers est susceptible d'entraîner la radiation du régime (circulaire ministérielle du 26 mai 1986 et circulaire CANAM n° 86-83 du 1<sup>er</sup> juillet 1986).

Par conséquent, le RSI maintient l'affiliation des personnes qui déclarent cesser temporairement leur activité, tant qu'elles restent immatriculées au RCS ou au RM.

## **3. Activité saisonnière**

Les travailleurs saisonniers sont affiliés au RSI et cotisent toute l'année, y compris pendant la période d'interruption d'activité, seule la cessation définitive de l'activité peut entraîner la radiation de l'assuré.

Dans l'hypothèse où l'assuré exerce une activité saisonnière, c'est-à-dire interruption de l'activité puis réinscription au RCS l'année suivante, la jurisprudence considère que l'assuré n'a pas à être radié (circulaire ministérielle du 26 mai 1986 et circulaire CANAM n° 86-83 du 1<sup>er</sup> juillet 1986).

## **4. Transmission d'entreprise**

Le chef d'entreprise, personne physique, a la possibilité de cesser totalement son activité en maintenant provisoirement son immatriculation pendant un délai maximum d'un an.

Dans ce cas, le chef d'entreprise doit être radié à la date de cessation d'activité : en effet, le maintien provisoire de l'immatriculation a pour finalité la transmission de l'entreprise mais aucune activité commerciale n'est poursuivie.

## **III. L'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles**

Sur le plan social, la pluriactivité se définit comme l'exercice simultané de plusieurs activités qui relèvent de régimes sociaux différents, qu'il s'agisse de régimes de non salariés et de régimes de salariés.

### **A. Exercice simultané d'activités salariées et non salariées non agricoles**

En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée, la personne concernée est obligatoirement affiliée au RSI au titre de l'activité non salariée et au régime des travailleurs salariés au titre de l'activité salariée, même si l'activité non salariée n'occupe qu'une part minime du temps de l'intéressé (art. L.613-4 L.622-2 CSS).

Ces dispositions concernent tous les régimes de non salariés et tous les régimes de salariés, y compris les régimes spéciaux de salariés comme celui des fonctionnaires.

### **B. Exercice simultané d'activités non salariées non agricoles**

Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation autonome dont relève son activité principale (art. L.622-1 du code de la sécurité sociale, circ. ORGANIC L 2001-040).

Le principe d'affiliation au régime de l'activité principale concerne toutes les activités relevant d'organisations autonomes d'assurance vieillesse.

La détermination de l'activité principale est réalisée en tenant compte des revenus réalisés dans chaque activité.

Tant que les revenus ne sont pas connus :

- si les activités n'ont pas débuté simultanément : on maintient l'affiliation au régime de la 1<sup>ère</sup> activité débutée,
- si les activités ont débuté simultanément : il convient d'interroger l'assuré pour qu'il indique quelle est l'activité principale.

### **Les critères jurisprudentiels de détermination de l'activité principale en cas de pluriactivités non salariées non agricoles**

La jurisprudence a précisé la notion d'activité principale au regard de l'article L.622-1 du Code de la sécurité sociale, Cass.soc. 11 avril 2002, Bull.civ V, n°128.

Les critères cumulatifs dégagés par la jurisprudence pour déterminer le régime de l'activité principale sont :

- les revenus tirés de chaque activité,
- le temps de travail consacré à chaque activité.

Selon cette jurisprudence ancienne, l'activité principale est celle dont le pluriactif a tiré l'essentiel de ses ressources et à laquelle il a consacré la majeure partie de son activité.

### **C. Exercice d'activités non salariées non agricoles et activités non salariées agricoles**

La personne exerçant une activité non salariée agricole susceptible de donner lieu à affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) et une activité non salariée non agricole susceptible de donner lieu à affiliation au RSI, relève du régime d'assurance vieillesse de l'activité principale (L.171-3 et R. 171-3 du code de la sécurité sociale, circulaires Organic C.2006/069 du 13.11.2006, Canam 2003/138, 2004/120.).



Les personnes qui exercent des activités non salariées agricoles et non agricoles sont affiliées au régime de l'activité principale. L'activité principale est déterminée en fonction du montant respectif des revenus professionnels tirés de chaque activité et, dans une moindre mesure, du temps consacré à chacune (si les deux activités sont exercées tout au long de l'année).

Ces assurés cotisent donc à un seul régime sur l'ensemble de leurs revenus agricoles et non agricoles.

La détermination de l'activité principale est réalisée tous les 3 ans.

NB : le pluri-actif agricole/non agricole dont l'activité principale est non salariée non agricole reste redevable d'une cotisation non productive de droits à la MSA.

#### **IV. Problématique des assurés PSA/NPAI**

Les difficultés rencontrées avec les assurés disparus sans laisser d'adresse qui ne déclarent pas leur cessation d'activité auprès du CFE ou du RCS/RM ont été soulignées à plusieurs reprises ( art R.615-26 du code de la SS).

Ce défaut de déclaration de cessation d'activité entraîne de droit le maintien de l'immatriculation de l'assuré auprès du RSI.

Pour remédier aux difficultés sus évoquées, il apparaît nécessaire d'admettre, à coté de critères classiques de radiation, d'autres moyens de preuve fondés sur une présomption de cessation d'activité.

L'établissement de la présomption de cessation d'activité est subordonnée à l'obligation d'apporter la preuve de la disparition de l'assuré.

Dès la constatation de la disparition de l'assuré, à l'occasion du retour d'un document (courrier, avis d'appel, mise en demeure etc....) avec la mention « parti ou disparu sans laisser d'adresse », une enquête doit être immédiatement entreprise.

- exploiter l'ensemble des adresses présentes dans le dossier de l'assuré,
- rechercher l'adresse sur les bases de données légales (ex : hyperbil),
- vérifier si l'assuré a fait radier ses inscriptions en interrogeant le RCS/RM, les ordres professionnels,
- diligenter les recherches auprès des mairies, l'administration fiscale, les autres organismes sociaux.

Dès lors que l'enquête n'aboutit pas et que la caisse est en possession d'un renvoi par la poste d'au moins deux lettres recommandées portant la mention « NPAI » ou « PSA » à deux mois d'intervalle, la radiation est possible (circulaire CANAM 96-52 du 23 avril 1996).

Le Directeur général,



Dominique Liger